

LOUIS X.  
dit Hutin,  
à Paris, le 3.  
Juillet 1315.

(a) *Lettres portant que les serfs du Domaine du Roy seront affranchis, moyennant finance.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre a nos amez & feaus Mestre Saince de Chaumont, & Maître Nicolle de Braye, *Salut & dilection.*  
Comme selon le droit de nature chacun doit naistre franc. Et par aucuns Usages ou Coustumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites & gardées jusques cy en nostre Royaume, & par aventure (b) pour le meffet de leurs predecesseurs, moult de personnes de nostre commun pueple, soient encheües en lien de servitudes & de diverses conditions, qui moult nous desplait. Nous considerants que nostre Royaume est dit, & nommé le Royaume des Francs, & voullants que la chose en verité soit accordant au nom, & que la condition des gents amende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement. Par deliberation de nostre grant Conseil avons ordené & ordenons, que generaument, par tout nostre Royaume, de tant comme il peut appartenir a nous, & a nos successeurs, telles servitudes soient ramenées a franchises, & a tous ceus qui de (c) ourine, ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par residence de lieux de serve condition, sont encheües, ou pourroient eschoir ou lien de servitudes, franchise soit donnée o bonnes & convenables conditions. Et pource, & spécialement que nostre commun pueple qui par les Collecteurs, Sergens & autres Officiaus, qui ou temps passé ont esté deputez pour le fait des mains-mortes & formariages, ne soient plus grevez, ne domagiez pour ces choses, si comme il ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplait, & pour ce que les autres Seigneurs qui ont hommes de corps, preignent exemple a nous, de eux ramener a franchise, Nous qui de vostre leauté & approuvée discretion nous sions tout a plain : Vous commettons & mandons par la teneur de ces lettres, que vous aliez dans la Baillie de Senlis, & és ressorts d'icelle, & a tous les lieux, Villes, & Communautez, & personnes singulieres qui ladite franchise vous requerront, traitez & accordez avecq eus de certaines compositions, par lesquelles s'offisant recompensation nous soit faite des emoluments, qui desdites servitudes pooient venir a nous & a nos successeurs, & a eus donnez de tant comme il peut toucher nous, & nos successeurs general & perpetuel franchises, en la maniere que dessus est dite, & selon ce que plus plainement le vous avons dit, déclaré & commis de bouche. Et nous promettons en bonne foy, que nous pour nous & nos successeurs ratifierons, & approuverons, tendrons & ferons tenir & garder tout ce que vous ferez & accorderez sur les choses dessus dites, & les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions & acords de franchises a Villes, Communautez, lieux, ou personnes singulieres, nous les agrcons des-ors-endroit, & leur en donrons les nostres sur ce, toute fois que nous en serons requis. Et donnons en mandement a tous nos Justiciers & subgiets, que en toutes ces choses il obeissent a vous & entendent diligemment. *Donné à Paris le tiers jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quinze.*

#### NOTES.

(a) Ces lettres qui font mention d'une Ordonnance qu'on n'a pas, sont au Registre A de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 78. Voyez de la Thaumassiere dans ses Coustumes du Berry, page 251. *Spicilegium Acheonianum*, tome 11. page 38. Au Tresor des Chartes, Registre cotté au haut 35. & au bas 10. feuillet 14. piece 48. & au Registre cotté

au haut 46. & au bas 12. il y a une pareille Commission adressée à Guillaume de Gilliac, pour l'affranchissement des serfs du Roy, dans le Baillage de Caën.

(b) *Pour le meffet de leurs predecesseurs.* Beaumanoir dans le chapitre 45. Des aveus, page 254. explique les differentes manieres par lesquelles les servitudes se sont établies dans le Royaume.

(c) *Ourine.* Origine.

IIIIII ij